

SOUTIEN À L'ANIMATION LOCALE ET À LA VIE DANS LES TERRITOIRES

Applicable à partir du 22 mai 2017

CULTURE
SPORT
VIE ASSOCIATIVE



PRÉAMBULE

Un choix : privilégier la vie locale

Le soutien à la vie culturelle, sportive et associative est un domaine important dans le projet du Département des Deux-Sèvres. Il contribue à l'attractivité des territoires et par là-même à leurs développements. Il participe de la dynamique de la vie locale.

Ce règlement répond à la volonté du Département des Deux-Sèvres de présenter des critères d'attribution des aides départementales, dans un souci de cohérence, de transparence et de respect des contraintes budgétaires. Il s'inscrit dans les missions des Départements, fixées dans la Loi sur les territoires autour des solidarités sociale et territoriale.

Il est une réponse aux demandes de subventions émanant aussi bien d'associations et autres structures privées que de structures publiques : communes, communautés de communes, syndicats de Pays...

Ce règlement n'a pas pour objet de rappeler le fondement et les étapes du contrôle juridique et financier exercé par les collectivités territoriales sur les tiers sollicitant une subvention.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Soutenir le maillage du territoire et encourager les initiatives locales

Les demandes de subventions départementales sont classées en deux grands groupes :

- les aides aux projets annuels
- les aides aux actions ponctuelles

Soutenir le maillage du territoire

Les subventions d'aides aux projets annuels sont accordées pour soutenir la présence permanente d'une association ou d'une structure sur un territoire en considérant la diversité de ses formes d'interventions et d'actions.

Encourager les initiatives locales

Les subventions d'aides aux actions ponctuelles sont affectées à un projet spécifique, conçu, porté et réalisé par une structure publique ou privée. Cette opération est réalisée dans le cadre d'un calendrier établi à l'avance, accessible au grand public et sur un territoire donné.

1.1 - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

→ Favoriser les partenariats et le rayonnement départemental.

Sont éligibles auprès de la Commission Éducation, Culture, Sports et Vie associative :

- Les demandes présentées par des associations ou autres organismes privés dont la structure juridique a au minimum un an d'existence à la date du dépôt de la demande et dont le siège social se situe en Deux-Sèvres, ou dont l'action se déroule principalement en Deux-Sèvres.
- Les demandes émanant de structures publiques du département : communes, communautés de communes, syndicats de Pays, Établissements publics...

Les demandes doivent obligatoirement faire l'objet d'une aide financière d'au moins un autre partenaire public. Le montant alloué par le Département ne peut excéder le montant de la demande.

1.2 - CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Les demandes de subventions départementales sont examinées par la Commission Éducation, Culture, Sports et Vie associative puis soumises au vote de la Commission permanente. Les demandes de subventions départementales d'aides aux projets annuels sont examinées annuellement et doivent être déposées avant le 30 juin.

Les demandes de subventions départementales d'aides aux actions ponctuelles sont déposées tout au long de l'année, au plus tard trois mois avant la date de la manifestation ou du début de l'action, dans tous les cas avant le 30 septembre.

Les structures bénéficiant d'une aide au projet annuel peuvent bénéficier d'une seule aide à l'action ponctuelle par an. Les dossiers de demande de subvention doivent alors être déposés conjointement.

Les dossiers comprendront le formulaire unique de la collectivité, dûment complété, une note descriptive du projet, un budget prévisionnel, les documents renseignant sur l'identité juridique de la structure, ses activités, ses moyens financiers, ainsi que tout document qui serait demandé par la collectivité lors de l'instruction de la demande.

La base de calcul de la subvention s'appuie tout autant sur le bilan de l'année N-1 que sur le prévisionnel de l'année N. Toute demande de renouvellement de financement d'un projet doit ainsi comporter un bilan, notamment financier, de l'exercice précédent.

L'intérêt départemental de l'action et le calcul de l'engagement financier du Département seront évalués au regard de critères quantitatifs et qualitatifs comme le bénéfice pour le milieu rural, les territoires où l'offre artistique, sportive et associative est faible, les territoires où les équipements sont peu présents, le public touché, et notamment les publics prioritaires (personnes bénéficiant de minima sociaux, publics présentant un handicap, personnes âgées, collégiens), la mise en œuvre de partenariats, la participation des habitants, le rayonnement, la fréquentation, l'analyse financière de la structure...

1.3 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les subventions sont versées par le Département au titre de l'année civile, en une seule fois après délibération de la Commission permanente, sauf disposition contraire prévue par une convention spécifique. Si la structure bénéficiaire de la subvention ne réalise pas la totalité du projet ou ne respecte pas ses engagements, un titre de recettes pourra être émis par le Département. Le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en fonction des dépenses effectivement engagées et justifiées et en cas de non respect des engagements prévus au 1.4.

Une convention doit être conclue, lors de l'octroi d'une subvention, dans les cas suivants :

- Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € (montant fixé par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ou fixé par toute autre réglementation applicable ultérieurement),
- Lorsque le Département le souhaite, notamment pour formaliser des objectifs partagés avec une association (ou collectivité) ou si le partenariat avec le Département prévoit des dispositions particulières.

1.4 - COMMUNICATION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à appliquer les contreparties de communication, selon les modalités suivantes. Le non respect de ces engagements conduira au non versement de la totalité de la subvention.

Outils de communication

Le logo du Département doit être affiché sur l'ensemble des supports de communication liés à la manifestation subventionnée ou à l'activité de la structure bénéficiant d'un soutien annuel du Département (sites Internet, flyers, affiches, invitations, objets publicitaires, programmes, insertions publicitaires, dossiers de presse...).

Le bénéficiaire devra respecter les modalités d'utilisation du logo telles que définies dans la fiche pratique jointe à la notification de la subvention.

Relations publiques et relations presse

Le bénéficiaire devra informer et convier le Département (communication@deux-sevres.fr), dans un délai raisonnable, à participer aux actions de relations presse menées pour la promotion de la manifestation ou de la structure bénéficiaire.

Signalétique

Le Département met à disposition du bénéficiaire des éléments de signalétique (banderoles, winflags...) à afficher lors de l'événement (subvention pour une manifestation) ou de manière permanente (subvention annuelle). Pour ce faire, il prendra contact avec la Direction du Cabinet et de la communication : communication@deux-sevres.fr / 05.49.06.78.14.

Manifestation publique

Le bénéficiaire devra informer et convier le Département à participer à la manifestation qu'il soutient, notamment, le cas échéant, pour la partie protocolaire.

2. SUBVENTION DÉPARTEMENTALE D'AIDE AUX PROJETS ANNUELS

→ Soutenir le maillage territorial.

2.1 - LES STRUCTURES À CARACTÈRE CULTUREL ET ARTISTIQUE

Les subventions d'aide au projet annuel sont réservées exclusivement :

• Aux structures d'enseignement artistique :

→ Apprendre sur tout le territoire des Deux-Sèvres

- les conservatoires : Niort (rayonnement départemental), Bressuire et Thouars (rayonnement intercommunal)

- les écoles intercommunales

- les écoles communales et associatives assurant une offre pédagogique de proximité

Mode de calcul : Les conservatoires peuvent faire l'objet d'un soutien financier prenant notamment en compte : le budget global, le nombre d'élèves, la charge pédagogique et le projet pédagogique.

Pour les écoles intercommunales, les écoles communales et associatives, la subvention est calculée notamment en prenant en compte le nombre d'élèves de moins de 18 ans, dès lors que l'effectif est supérieur à 20 élèves.

• Aux compagnies professionnelles de spectacle vivant :

→ Maintenir la présence d'artistes en Deux-Sèvres

Sont concernées les compagnies professionnelles qui résident et exercent en Deux-Sèvres.

Mode de calcul : Une aide à l'activité permanente des compagnies peut être attribuée, tenant compte notamment du nombre d'heures déclarées dans la DADS. Cette aide annuelle pourra se cumuler avec un soutien dans le cadre de résidences artistiques en collège (projets spécifiques en partenariat avec les structures de diffusion).

- **Aux structures à vocation artistique et culturelle :**

- Participer au rayonnement des lieux sur leur territoire

- les structures à rayonnement départemental, labellisées ou conventionnées avec le Ministère de la Culture,
- les structures qui conduisent une programmation artistique de spectacle vivant (diffusion, coproduction, résidences) et un travail de médiation culturelle en prenant appui sur une équipe permanente et une direction artistique.

Mode de calcul : Les aides pourront être consenties dans un cadre conventionnel et négocié en fonction de la réalité de chacune des structures. L'analyse se fera notamment sur l'articulation entre les charges artistiques, le budget global, les financements publics.

- **Aux associations qui exercent des missions de soutien à la vie associative culturelle :**

- Favoriser l'ingénierie culturelle dans les territoires

par des apports logistiques, des actions de conseil et de mise en réseau.

Mode de calcul : Les aides sont consenties dans un cadre conventionnel en fonction du projet présenté par les structures.

2.2 - LES STRUCTURES À CARACTÈRE SOCIOCULTUREL

- Favoriser la vie locale autour des actions socioculturelles

L'accompagnement des structures à caractère socioculturel est réservé :

- a - Aux centres socio-culturels du département, agréés par la CAF
- b - ux associations d'éducation populaire, agréées « Espace de vie sociale » par la CAF et/ou œuvrant dans les domaines des activités scientifiques et techniques.

a - L'aide aux centres socio-culturels du département permet de :

- soutenir la fonction de pilotage des projets d'animation globale des centres sociaux
- soutenir la mise en place d'actions culturelles et sportives, par les centres sociaux, concourant, par la participation des usagers, à réduire les difficultés d'accès à la culture et au sport (ateliers, stages, manifestations...).

Mode de calcul :

- L'aide à la fonction de pilotage est consentie forfaitairement à l'appui du projet présenté par la structure.
- L'aide aux actions à caractère culturel et sportif des centres sociaux est calculée sur la base de 20 % maximum du coût des intervenants extérieurs professionnels engagés sur l'action, plafonnée à 3 500 €.

Ces financements sont exclusifs de tout autre financement au titre du règlement de soutien à l'animation locale et à la vie dans les territoires.

b - L'aide aux associations d'éducation populaire permet de :

- soutenir l'animation des projets de développement social local gérés par des associations.

Mode de calcul : L'aide à l'animation de projet de développement local est consentie forfaitairement à l'appui du projet présenté par la structure.

Ces financements sont exclusifs de tout autre financement au titre du règlement de soutien à l'animation locale et à la vie dans les territoires.

2.3 - LES STRUCTURES À CARACTÈRE SPORTIF

→ Favoriser la vie locale autour de la pratique sportive

Les subventions d'aide au projet annuel sont réservées exclusivement :

- aux structures décentralisées des fédérations sportives/comités départementaux
- aux associations œuvrant dans le domaine du sport et présentant un intérêt départemental (clubs nationaux).

Mode de calcul :

Les critères qui seront pris en compte dans le mode de calcul seront :

Pour les Comités départementaux :

- critères quantitatifs liés à la structuration des disciplines sportives (nombre de jeunes, de clubs, d'écoles de sports...)
- critères qualitatifs liés aux actions du comité (projets d'appui aux territoires et de solidarité, Projets de sport-santé)

Pour les Clubs nationaux :

- critères liés à l'activité des clubs (nombre d'équipes, écoles de sports, équipes de jeunes...)
- critères niveau de pratique sportive (barème par niveau de compétition et déplacements)

3. SUBVENTION DÉPARTEMENTALE D'AIDE AUX ACTIONS PONCTUELLES

→ Soutenir les initiatives locales.

Date limite de dépôt des projets : 3 mois avant l'événement

3.1 - LES ACTIONS À CARACTÈRE CULTUREL ET ARTISTIQUE

3.1.1 - LES MANIFESTATIONS CULTURELLES

→ Soutenir les manifestations culturelles dans les territoires

Définition :

Manifestation de spectacle vivant présentant un caractère événementiel du type festival (minimum 2 jours consécutifs) ou proposant une programmation régulière de spectacles s'échelonnant sur une année (minimum 5 mois de durée), et faisant appel à des artistes professionnels du spectacle vivant (au moins 4 contrats de cession).

L'organisateur doit pouvoir justifier des licences d'entrepreneurs de spectacles appropriées.

Mode de calcul : Le calcul de la subvention est plafonné à 20 % maximum des charges artistiques de la manifestation (sont exclus de l'assiette subventionnable les frais techniques, d'hébergement, de déplacement, de restauration et les charges liées au paiement des sociétés d'auteurs).

L'appréciation du pourcentage se fera sur la base de plusieurs critères : la diffusion en milieu rural (villes de moins de 6 000 habitants), l'implantation territoriale de l'action (bénévolat, partenariats...), les choix de programmation (notamment la participation des compagnies départementales), la mise en place d'actions culturelles, la fréquentation et le rayonnement de la manifestation...

Le montant des charges artistiques, base de calcul de la subvention, est plafonné à 100 000 €. Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide à la diffusion artistique en milieu rural.

3.1.2 - LA DIFFUSION ARTISTIQUE EN MILIEU RURAL

→ Soutenir une offre artistique en milieu rural

Définition :

Afin de développer la diffusion territoriale, les programmateurs occasionnels (jusqu'à 3 contrats de cession par an) peuvent bénéficier d'une aide à la diffusion en milieu rural pour faciliter la diffusion des spectacles de compagnies des Deux-Sèvres dans les communes de moins de 6 000 habitants.

Mode de calcul : Le montant de la subvention correspond à un forfait défini par le Département en fonction du « coût plateau » de chaque spectacle. Cette aide peut être majorée de 20 % maximum dans l'hypothèse où le programmateur met en place un programme de médiation culturelle, validé par le Département.

Les fiches-spectacles des compagnies des Deux-Sèvres sont téléchargeables sur le site du Département.

3.1.3 - LA PRATIQUE ARTISTIQUE DES AMATEURS

→ Soutenir les pratiques artistiques amateurs par l'encadrement professionnel

Définition :

Actions et initiatives amateurs bénéficiant d'un encadrement professionnel et finalisées par une présentation au public. Ces actions doivent justifier de l'implication d'au moins un artiste, compagnie ou intervenant professionnel du spectacle vivant, et proposer un minimum de 4 représentations publiques.

Mode de calcul : Le montant de la subvention est plafonné à 20 % maximum de la dépense artistique professionnelle engagée sur le projet.

3.1.4 - LE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS DE VALORISATION DE LA PRATIQUE ARTISTIQUE DES AMATEURS

Définition :

Manifestation rassemblant des pratiques amateurs et présentant au public des actions relevant de leur pratique en matière de spectacle vivant.

Mode de calcul : Le montant de la subvention est plafonné à 10 % maximum du budget de la manifestation (sont exclus de l'assiette subventionnable les contributions volontaires en nature, frais liés à l'achat de boissons ou divers destinés à la revente...).

3.2 - LES ACTIONS À CARACTÈRE SPORTIF

→ Soutenir les initiatives sportives dans les territoires

3.2.1 - LES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Définition :

Manifestation présentant un caractère compétitif et contribuant à l'animation du territoire. La manifestation doit avoir un niveau sportif départemental minimum et se dérouler dans le département.

L'organisateur doit pouvoir justifier de l'inscription de la manifestation au calendrier des fédérations sportives. Les compétitions régulières (championnats, coupes..) et les rencontres de démonstration ne sont pas éligibles.

Mode de calcul : Le montant de la subvention est limitée à 20 % maximum du budget de la manifestation avec une dépense subventionnable plafonnée à 100 000 € (sont exclus de l'assiette subventionnable les contributions volontaires en nature, frais liés à l'achat de boissons ou divers destinés à la revente, les lots et récompenses...).

L'appréciation du pourcentage se fera sur la base de plusieurs critères : le niveau de la compétition et sa durée, la fréquentation et son rayonnement, la mise en place d'actions auprès de la jeunesse et des publics en général... avec un montant d'aide « plancher » de 500 €.